

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 du mois de janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 21 janvier 2025, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de conseillers présents : 29
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laila MERJOU, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Philippe TARDY, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Patrice BUQUET ayant donné procuration à Monsieur Max GUICHARD, Françoise BERISSET ayant donné procuration à Madame Huguette LENOIR, Ludovic ARMOËT ayant donné procuration à Monsieur Michaël DAVID, Said SAIDANI ayant donné procuration à Monsieur Dominique ASTIER, Yannick POULET ayant donné procuration à Madame Florence DAMET, Fabrice DELAUNE.

Objet | Actualisation des régimes indemnitaires

Par délibération n°2016-25 en date du 06 avril 2016, la collectivité a instauré, au 1er mai 2016 dans le cadre du contrat de progrès social, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce dernier a, entre autres, pour objectif d'améliorer le pouvoir d'achat des agents.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents et de maintenir l'attractivité de notre collectivité, il est proposé de revaloriser, au 1^{er} avril 2025, le montant du régime indemnitaire de 50€ brut pour tous les agents de la ville.

La dernière augmentation des montants du RIFSEEP a été actée par délibération n°2023-194 du 18 décembre 2023 pour une prise d'effet au 1er janvier 2024.

Cette augmentation concernera également l'ISFE, indemnité allouée aux agents de la filière police municipale, et l'ISOE, indemnité allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Il est proposé de verser ce montant, proratisé en fonction du temps de travail :

- Pour le RIFSEEP, 20€ sur la part variable (le complément indemnitaire annuel) et 30€ sur l'IFSE
- Pour l'ISOE, 20€ sur la part modulable et 30€ sur la part fixe.
- Pour l'ISFE, 20€ sur la part variable et 30€ sur la part fixe.

Il est rappelé qu'en vertu du principe de parité avec la Fonction publique d'Etat, les collectivités doivent instituer la part CIA du RIFSEEP (Conseil constitutionnel n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018). Les collectivités fixent les critères d'attribution ainsi que le montant maximal par groupe de fonctions.

Ce montant doit être supérieur à 0 euros. En revanche, l'attribution du CIA à titre individuel est facultative. Son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

La mise en place du CIA a été validée par délibération n°2018-117 du 5 novembre 2018.

Le montant de l'attribution individuelle sera déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et selon le compte rendu de l'entretien professionnel. La proposition quant aux critères d'attribution est la suivante :

L'appréciation se fera en deux temps :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Etape 1 : Présence du critère « non conforme » dans le compte rendu annuel d'entretien professionnel, rubrique critères d'évaluation.

1 non conforme	Pas de décote
2 non conforme	-20%
3 non conforme	-60%
4 non conforme	-100%

En l'absence dans le compte rendu annuel d'entretien professionnel, d'un « non conforme », est étudié le critère « à améliorer ».

Etape 2 : Etude du critère « à améliorer »

	N-2
1 ou 2 à améliorer	Pas de décote
3 à améliorer	-20%
4 à améliorer	-40%
5 à améliorer	-60%
6 à améliorer	-80%
7 à améliorer	-100%

Il est également proposé de prévoir le versement d'une indemnité de 100€ mensuelle pour les directeurs.rices adjoint.es au titre du complément indemnitaire annuel, selon les critères délibérés pour les DGA et directeurs.

Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'Etat (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Le décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

33 % la première année

60 % les deuxième et troisième années.

L'organe délibérant de la collectivité est compétent pour fixer par délibération le régime indemnitaire des agents

En l'absence de dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale, la collectivité fixe les conditions de modulation ou de suppression du régime indemnitaire par délibération, en respectant le principe de parité prévu à l'article L 714-4 du CGFP (question écrite AN n°20512 du 26 novembre 2019).

A défaut de règles dans la délibération prévoyant le maintien du régime indemnitaire, le versement de celui-ci doit être suspendu dès le 1^{er} jour de l'absence.

Les délibérations de la Ville et du CCAS de Cenon ne prévoient pas à ce jour, le sort du régime indemnitaire en cas d'absence. Il convient de fixer ces conditions par délibération au conseil municipal.

Les propositions sont les suivantes :

Congé de maladie ordinaire

Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025

DELIBERATION N° 2025-04

Congé de longue durée

Application obligatoire : Suspension du régime indemnitaire

Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire versé durant ce congé, avant la requalification.

Congé de longue maladie

Congé de grave maladie

Maintien à hauteur de 33% la 1^{ère} année puis 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice du régime indemnitaire versé durant ce congé, avant la requalification.

Congé pour invalidité temporaire imputable au service

Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Temps partiel pour raison thérapeutique

Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Période de préparation au reclassement

Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Congés liés aux responsabilités parentales : congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant
Application obligatoire : maintien dans les mêmes proportions que le traitement.

Ceci exposé,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le RIFSEEP ;

Vu, le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu, le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu, le Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié ;

Vu, l'Arrêté du 15 janvier 1993 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 juillet 2023 ;

Vu, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'Etat (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010) ;

Vu, les délibérations n°2016-25 en date du 06 avril 2016, n°2023-194 du 18 décembre 2023, n°2018-117 du 5 novembre 2018 ;

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2025 ;

Vu, les crédits inscrits au budget ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2025 DELIBERATION N° 2025-04

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
33 voix pour
1 abstention
0 voix contre

Augmente de 50€ mensuels, au prorata du **temps** de travail, les montants du RIFSEEP et de l'ISFE, à raison de 20€ sur la part variable et 30€ sur la part fixe ainsi que les montants de l'ISOE à raison de 20€ sur la **part** modulable et 30€ sur la part fixe ;

Verse 100€ mensuels, au prorata du temps de travail, au titre du CIA pour les directeurs.rices adjoint.es ;
Prévoit le sort des primes en cas d'absence pour raisons **de santé**.

Fait et délibéré, les jours, **mois et an** que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.



Jean-François EGRON
Maire de Cenon



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

000-210001199-20250127-2025-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception en date du: 20/01/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception **par** le représentant de l'Etat.